

PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DU
TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

N° 19 /PCM-MTFP.

20 JANV. 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret n° 381/PCM du 29 Décembre 1960 nommant les Ministres
du Gouvernement;

SUR Proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

EN Conseil des Ministres :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique con-
çoit, applique et contrôle la politique nationale et in-
ternationale du Gouvernement en matière de Travail, de
Main-d'Oeuvre, de Sécurité Sociale et de Fonction Publi-
que. Il a compétence pour traiter :

A.- En matière de Travail, de Main-d'Oeuvre et de Sécurité
Sociale:

les questions intéressant la réglementation du Travail,
les conditions sociales des travailleurs, les rapports pro-
fessionnels; l'emploi des travailleurs, l'orientation
professionnelle les mouvements de Main-d'Oeuvre et le
Placement.

Il lui appartient à ce titre :

- d'élaborer la législation sociale et sa réglemen-
tation d'application ;
- de veiller à l'application des dispositions édictées
en matière de travail et de protection des travail-
leurs;
- d'éclairer de ses conseils et de ses recommandations
les employeurs et les travailleurs;
- de contrôler et de coordonner l'activité de tous
les services et organismes concourant à l'applica-
tion de la législation sociale;
- de procéder à toutes études et enquêtes ayant trait
aux problèmes sociaux concernant tous les salariés;
- de proposer toutes mesures législatives et de pren-
dre toutes mesures réglementaires destinées à ré-
sorber le chômage et à lutter contre le sous-emploi.

B./.- En matière de Fonction Publique :

les problèmes concernant les travailleurs de l'Etat,
des Administrations Publiques et des Communes.

Il lui appartient à ce titre :

- d'étudier les problèmes posés par les travailleurs du secteur public et de promouvoir la politique gouvernementale en matière de Fonction Publique;
- d'élaborer la législation et la réglementation de la Fonction Publique notamment le statut général et les statuts particuliers des fonctionnaires et des auxiliaires.
- de veiller à l'application des dispositions édictées en matière de Fonction Publique.

ARTICLE 2.- Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique comprend, outre le Cabinet du Ministre, 4 Directions :

- La Direction du Travail et de la Sécurité Sociale;
- La Direction de la Main-d'Oeuvre, de la Formation Professionnelle et du Placement;
- La Direction de la Fonction Publique;
- La Direction du Personnel.

ARTICLE 3.- La Direction du Cabinet comprend, sous l'autorité du Directeur de Cabinet :

1° Le Cabinet du Ministre

2° Une section Administrative chargée notamment:

- des questions de personnel, tenue des contrôles et des mouvements (affectations, mutations, missions etc...) des fonctionnaires mis à la disposition du Ministre du Travail, gestion des personnels régis par le Code du Travail servant au Ministère.
- des questions matérielles; tenue de la comptabilité du Ministère, gestion des crédits du Cabinet.
- de la tenue des archives, préparation, enregistrement et acheminement du courrier.

ARTICLE 4.- La Direction du Travail et de la Sécurité Sociale étudie les problèmes de travail et de sécurité sociale, suit leur évolution, élabore les textes qui s'y rapportent, contrôle et anime les services extérieurs chargés de l'application de la législation sociale.

Relèvent notamment de sa compétence :

.../...

- L'étude de la conjoncture économique et sociale (problèmes des salaires et des prix).
- L'étude de l'évolution des rapports professionnels et la liaison avec les organismes professionnels (syndicats patronaux et ouvriers).
- L'étude des rapports contractuels du Travail (Conventions Collectives).
- L'étude des problèmes posés par le règlement des Conflits individuels (Tribunaux du Travail) et Collectifs du Travail.
- L'étude des problèmes posés par la prévoyance Sociale et le Contrôle de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey.
- L'application de la législation sociale et le Contrôle de l'Inspection Nationale du Travail et des Lois Sociales.
- L'étude des problèmes posés par les travailleurs du secteur public non fonctionnaires (auxiliaires et journaliers).
- La liaison avec les organisations internationales spécialisées en matière de travail et de Sécurité Sociale (Organisation Internationale du Travail).

ARTICLE 5. - La Direction de la Main-d'Oeuvre, de la Formation Professionnelle et du Placement, est chargée de l'étude des problèmes posés par la main-d'oeuvre, la formation professionnelle et le placement et en particulier du problème du chômage.

Relèvent de sa compétence :

- L'Organisation et le fonctionnement des services de Main-d'Oeuvre (Placement - Statistique - Main-d'Oeuvre Etrangère).
- La promotion professionnelle par :
 - 1) - Les centres de formation professionnelle accélérée destinés aux adultes.
 - 2) - Les bourses de perfectionnement.
 - 3) - L'apprentissage.
 - 4) - L'orientation professionnelle.
- L'étude du problème du chômage et des moyens à mettre en oeuvre pour le résoudre (notamment à l'information et contrôle du groupement national des jeunes institué par le Décret n° 328/PCM du 22.II.60).

.../...

ARTICLE 6.- La Direction de la Fonction Publique est chargée :

- a) de préparer les projets de lois et décrets fixant la réglementation générale de la Fonction Publique.
- b) d'étudier et viser les projets de lois, décrets, règlements et circulaires de principe préparés par les différents Ministères et intéressant les fonctionnaires (notamment statut général et statuts particuliers des fonctionnaires).
- c) de veiller à l'application du statut général et des statuts particuliers des fonctionnaires et notamment à la conformité avec les principes généraux qu'ils énoncent des projets de correspondances soumis au visa du Ministre par les différents départements ministériels.

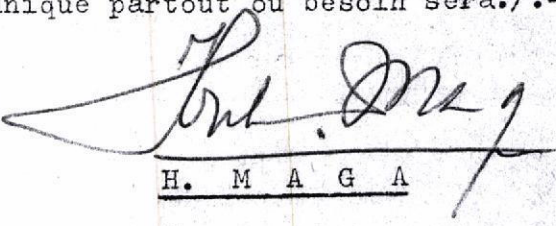
ARTICLE 7.- La Direction du personnel, dépositaire des dossiers individuels et documents intéressant les fonctionnaires et agents de l'Administration et des établissements publics, traite toutes les questions relatives à l'Administration du personnel des cadres et des agents contractuels et auxiliaires dont la gestion est assurée par le Ministère auquel est attaché l'emploi, et plus particulièrement de la tenue des contrôles et du fichier, des effectifs, nominations, engagements, avancements, attributions de rappels pour services militaires intégrations, reclassements, affectations et mutations discipline, congés et permissions, contrats, concours et examens, retraites, décès, états généraux de services.

Elle veille, à ce titre, à la conformité avec les textes en vigueur des projets d'arrêtés ou de décisions individuels soumis au visa du Ministre par les différents départements ministériels.

ARTICLE 8.- Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

Amplifications :

20 JANV. 1961


H. M. A. G. A.

Original	1
PR	15
SGCM	3
MTFP	3
GORD	1